



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le défrichement de 4,15 ha sur la commune de La Malène à Rouveret (48)

n° : F -091-14-C-0054

Décision du 24 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -091-14-C-0054 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement de 4,15 ha sur la commune de La Malène à Rouveret » (48) reçu complet de Monsieur André EVESQUE le 21 mai 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 10 juin 2014 ;

Considérant,

- que la demande d'autorisation de défrichement de 4,14 ha à l'origine du formulaire n° F - 091-14-C-0054 susvisé, objet de la présente décision, est l'une des autorisations administratives nécessaires à la création de pâtures et donc à l'augmentation de la surface fourragère de l'exploitation du pétitionnaire, cette demande d'autorisation relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- que ces opérations de défrichement (abattage et débardage mécanisé) portent sur une surface cumulée de 4,14 ha d'accrus de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), répartie en 7 tènements, dans un massif de plus de 90 ha,

Considérant la localisation du projet,

- au sein du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen »,
- dans le site classé des « Gorges du Tarn et de la Jonte », en zone de montagne,
- dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges du Tarn et de la Jonte » (site Natura 2000 de la directive « Oiseaux » n°FR9110105), dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 cause Méjean,
- sur une commune couverte par des plans de prévention des risques « inondations » et « chute de blocs » ne concernant cependant a priori pas la zone du projet ;

Considérant en terme d'impacts,

- que le projet aura pour conséquence la perte de 4,14 ha d'espaces forestiers, au profit de pâtures, espaces agricoles pour l'élevage,
- que cette surface est largement inférieure au seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 ha) défini dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, est scindée en 7 tènements répartis autour du hameau du Rouveret, a priori sans covisibilité avec La Malène et les gorges du Tarn, à proximité immédiate de routes pour 5 d'entre eux, et dans des secteurs à pente faible ou moyenne,
- que les principaux impacts du projet doivent être pris en compte dans le cadre :
 - o de l'évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 précédemment identifié, cette procédure devant notamment permettre de déterminer si le projet est susceptible d'avoir des

- incidences significatives au regard des objectifs de conservation du site et être conforme aux dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- d'une procédure de demande d'autorisation au titre des sites classés, ses autres impacts n'apparaissant pas significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Défrichement de 4,15 ha sur la commune de La Malène à Rouveret » (48) présenté par Monsieur André EVESQUE, n° F -091-14-C-0054

n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juin 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04